

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3/11/2015
[PC-OC/DOCS2015/PC-OC(2015)09 rev.3 Guidelines...]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC (2015)09 rev.3

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

LIGNES DIRECTRICES SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE

Adoptées par le PC-OC lors de sa 69^e réunion,
document préparé en consultation avec M Pedro Verdelho en sa qualité de représentant du T-CY

INTRODUCTION

L'entraide judiciaire (MLA) permet d'aider d'autres juridictions (délimitées par des frontières nationales) à rendre la justice. Elle se fonde généralement sur une base juridique (instruments internationaux), mais la bonne volonté en matière de coopération et d'assistance est également cruciale. Par conséquent, il convient de prendre deux principes directeurs fondamentaux en considération :

1. (*du point de vue de l'État requis*) : traiter la demande étrangère avec la même efficacité et célérité que s'il s'agissait d'une demande émanant d'un organe national ;
2. (*du point de vue de l'État requérant*) : ne pas escompter l'exécution à l'étranger d'une mesure spécifique mise en place au niveau national, mais plutôt se concentrer sur le résultat recherché (par exemple, si au niveau national il est possible d'obtenir un mandat de saisie de documents bancaires, on peut imaginer des cas de figure dans lesquels l'État requis – pour parvenir au même résultat – a recours à un *subpoena duces tecum*, c'est-à-dire à l'envoi à une personne d'une citation à comparaître devant le tribunal en vue de produire certains documents ou preuves).

En cas d'urgence, il convient de préciser clairement les circonstances exigeant d'aller vite (le suspect est en détention provisoire, on peut craindre que les preuves soient détruites ou obliérées, etc.).

Lorsqu'un État réclame l'aide d'une autre juridiction, il doit commencer par identifier la convention appropriée et pertinente. De ce point de vue, il n'est pas inutile de rappeler que :

1. le Comité PC-OC estime que si l'État requérant doit indiquer la Convention pertinente applicable, l'État requis ne doit pas s'estimer tenu par cette mention formelle, dans la mesure où, en fait, il est tenu par l'ensemble des conventions applicables liant les deux États (cette question a été examinée sous l'angle de la Convention de 1957 relative à l'extradition : après réception de la demande mentionnant uniquement ledit instrument, l'État requis est habilité à l'examiner également en vertu de la Convention sur le terrorisme, puis d'appliquer l'une ou l'autre convention). Cependant, la Convention de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale énonce l'obligation générale pour les Parties de « s'accorder mutuellement [...] l'aide judiciaire la plus large possible ».
2. Parfois, l'assistance requise se fonde sur une combinaison de plusieurs conventions telles que : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et rapport explicatif (STCE n° 211) ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215). Par exemple, lorsqu'il est crucial d'obtenir des informations ou des preuves électroniques – y compris sous la forme d'une recherche sur des sites Web et d'un gel de données électroniques ou bien d'obtention d'informations sur l'utilisateur d'une adresse IP ou sur des données relatives au trafic –, la Convention sur la cybercriminalité joue un rôle majeur, sans qu'on puisse pour autant exclure l'entraide judiciaire. Dans le cadre d'une enquête portant sur une banque, des transactions financières, etc., le recours à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), en sus de la Convention européenne d'entraide

judiciaire en matière pénale, peut-être indiqué [voir le document [PC-OC \(2015\)03](#) consacré à l'entraide judiciaire dans les traités du Conseil de l'Europe].

3. Le texte des conventions n'étant pas exhaustif, il est impératif de consulter les réserves et les déclarations faites par les Parties. Les réserves, en particulier, ont souvent pour effet de limiter les obligations générées par un instrument juridique (en exigeant, par exemple, la double incrimination pour procéder à une perquisition/saisie). Quant aux déclarations, elles permettent notamment aux Parties de désigner les organes considérés comme les autorités judiciaires compétentes pour les matières relevant du domaine couvert par l'instrument.
4. Il est également essentiel de vérifier l'état des signatures et ratifications des conventions pertinentes (l'entrée en vigueur d'une partie d'entre elles est en effet subordonnée à un nombre minimum de ratifications).
5. Il peut s'avérer utile de jeter un coup d'œil aux recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe, ainsi que de lire le rapport explicatif de la convention pertinente.
6. Le site Web du PC-OC contient des informations essentielles sur la procédure applicable dans chaque État partie (voir la rubrique intitulée « [Information par pays](#) »).
7. Enfin et surtout, il est essentiel également de bien connaître la jurisprudence pertinente de la CrEDH (voir le document intitulé « [Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente pour l'application des Conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal](#) »).
8. Pour des informations générales sur le droit de l'État requis, il convient de savoir que la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97) ont étendu les dispositions de ce dernier au droit pénal. D'une manière générale, les chances de voir une demande exécutée augmentent dès lors que l'auteur de ladite demande a une bonne connaissance du système juridique de l'État requis.
9. Pour plus de détails, il pourrait s'avérer utile de contacter votre représentant national au Comité PC-OC. Parfois, un contact préliminaire avec un magistrat de liaison (lorsqu'une telle fonction est prévue) est essentiel pour formuler correctement une requête et obtenir son exécution. Cette manière de procéder permet en effet d'éviter les cas de figure dans lesquels les preuves ont été obtenues dans l'État requis d'une manière qui les rend irrecevables dans l'État requérant. De ce point de vue, il est souvent indiqué de préciser certaines formalités à suivre dans la demande (enregistrement d'une déclaration sous serment, notification personnelle à l'individu concerné d'une citation à comparaître, présence d'autorités de l'État requérant pendant l'exécution, etc.).
10. Il convient de noter que certains États peuvent être tenus par des obligations énoncées dans des instruments bilatéraux ou multilatéraux ou bien des actes ayant le même effet (par exemple des instruments de l'Union européenne ou de la Communauté des États indépendants).
11. Compte tenu du besoin susmentionné d'obtenir des preuves d'une manière qui ne les rende pas irrecevables lors du procès dans l'État requérant, il s'avère parfois plus efficace de recourir à la coopération entre polices, du moins jusqu'à ce qu'une demande formelle d'entraide soit formulée (ne serait-ce, par exemple, que pour vérifier la présence d'un certain individu ou d'un certain objet dans un pays donné).
12. Un nombre croissant d'États mettent un certain retard à répondre aux demandes d'entraide, notamment parce qu'ils sont débordés. Ce phénomène s'explique par le caractère de plus en plus transnational de la criminalité. Au vu de ce qui précède, il pourrait être utile aux États de s'inspirer du principe de proportionnalité. Ce principe prévoit la prise en considération par l'État requérant ou émetteur, et plus particulièrement par ses autorités judiciaires, d'un juste équilibre entre l'objet et la nécessité de la mesure requise d'une part et la gravité de l'infraction, la durée de la peine et le degré d'atteinte aux droits individuels de la personne concernée d'autre part.
13. En raison de la nature très spécifique des mesures d'enquête prescrites par les articles 17 à 20 du Deuxième protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, il est crucial d'examiner les réserves et les déclarations, notamment pour vérifier l'autorité à qui il convient d'envoyer la demande.
14. Enfin, le site Web du PC-OC répertorie des « liens utiles » vers d'autres sites Web pouvant s'avérer utiles au moment de préparer une demande d'entraide judiciaire : www.coe.int/tcj

LIGNES DIRECTRICES

TITRE DE LA DEMANDE

a. Contenu

Le titre doit être court et clair. Il est important d'indiquer expressément et précisément l'objet de la demande dès le début du formulaire, de manière à garantir que les autorités compétentes de l'État requis sauront immédiatement ce qu'on attend d'elles. À cette fin, le titre devrait indiquer la nature et la portée des activités. Lorsque l'affaire est désignée par un nom d'opération dans le système de l'État requérant, le même nom doit être repris dans le titre.

b. Numéro de référence (Procédure n°)

Cette information doit être reprise à chaque stade. Elle permet d'établir un lien immédiat avec d'éventuelles demandes précédentes et de faciliter le suivi, notamment au moment de la communication des résultats.

c. Le cas échéant, le niveau d'urgence et/ou de confidentialité

Cette précision, lorsqu'elle est apportée dès le début de la demande, a le mérite de mettre l'accent sur ce que l'autorité requérante attend concernant la célérité des procédures dans l'État requis et la réaction rapide de celui-ci. Il convient de justifier l'urgence dans la partie 3. Lorsqu'un niveau élevé de confidentialité s'impose en raison d'une enquête en cours, cette circonstance doit également être indiquée. Il est possible de communiquer des détails supplémentaires sur les exigences spécifiques en matière de confidentialité dans la partie 5Aiii « Modalités spécifiques d'exécution ».

1. AUTORITÉ REQUÉRANTE

▪ *Titre officiel de l'autorité requérante*

▪ *Adresse et nom de la personne contact*

Il est important pour l'État requérant d'indiquer une personne de référence auprès de laquelle l'État requis pourra obtenir des clarifications ou des informations complémentaires. C'est la raison pour laquelle

l'autorité requérante doit prendre soin d'indiquer tous les détails concernant la personne contact, y compris son adresse électronique et son numéro de fax et/ou de téléphone.

Il convient de noter que le Deuxième protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la désignation de personnes de référence. Il est donc essentiel de communiquer des détails sur la manière de contacter le procureur ou les autres autorités auteurs de la requête sans restreindre l'accès à ces données aux seuls directeurs de services.

- *Langue*
-

2. AUTORITÉ REQUISE

- *Titre officiel de l'autorité requise*
-

- *Adresse*
-

Pour trouver l'autorité requise appropriée et son adresse, prière de se reporter à l'information par pays sur le site Web du PC-OC : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/pc-oc/Country_information2_fr.asp. Au sein de l'Union européenne, un « Atlas » conçu pour l'identification de l'autorité requise figure sur le site Web <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/> ; il peut également s'avérer utile sous l'angle de l'application du Deuxième protocole additionnel en vue d'identifier le service compétent et de contacter directement celui-ci.

3. OBJET ET MOTIF

L'information relative au point suivant doit être aussi claire et précise que possible afin de décrire intégralement l'objet et le motif de la demande d'entraide.

- *Type et objet de la demande*
-

- *Fondement juridique*
-

Il est utile de préciser, aussitôt que possible dans la demande d'entraide, son fondement juridique (général ou spécifique). Pour ce faire, on peut procéder comme suit : « Sur la base de l'article de (par exemple) la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959) ». Il convient de mentionner expressément, outre la Convention, tout autre traité de coopération pertinent basé sur la réciprocité, y compris les conventions des Nations Unies et/ou les traités bilatéraux. Cette indication facilitera l'exécution correcte de la demande et évitera tout malentendu du fait de l'autorité requise.

Il convient de noter que la règle générale mentionnée plus haut souffre deux exceptions ayant été prises en considération pour justifier l'ajout systématique de cette information :

- Lorsque la requête se fonde sur un instrument juridique du Conseil de l'Europe couvrant certain types spécifiques d'infractions pénales, le fondement juridique correspondant doit être indiqué. En particulier, dès lors que l'on invoque la Convention de 1990 sur le blanchiment de capitaux, le texte des dispositions de cet instrument invoquées par l'autorité requérante doit être précisé en cas de demande d'une action coercitive (article 27, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention).

- Type de l'infraction

Cette partie du formulaire doit clairement contenir une description succincte des faits constitutifs de l'infraction et motivant la demande d'entraide, ainsi que les dispositions pertinentes permettant de qualifier juridiquement les actes commis d'infraction pénale dans l'État requérant (par exemple, s'agissant d'un meurtre, le numéro de l'article pertinent du Code pénal), dans la mesure où la dénomination ou la définition d'une même infraction peut différer selon les pays et, également, où les dispositions pertinentes ne sont pas toujours concordantes.

De plus, un exposé des faits s'impose dès lors que l'on doit procéder à la vérification de la condition de double incrimination en l'espèce, s'agissant par exemple d'une demande de mesures coercitives.

- Description du stade de la procédure pénale

Il convient également d'indiquer le stade de la procédure. Par exemple : avant le procès, enquête en cours (en précisant l'autorité compétente) ou procédure pénale *in rem* (lorsque le suspect est inconnu ou que l'action est engagée à l'encontre d'un individu spécifique). Il faut aussi préciser si la demande vise ce qu'il est convenu d'appeler « une affaire quasi-criminelle » [en ayant à l'esprit l'article 1, paragraphe 3, du Deuxième protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire.]

- ***Le cas échéant :***

- Justification de l'urgence

L'indication des motifs justifiant l'urgence de la demande peut aider l'autorité requise à lui accorder la priorité adéquate en fonction des faits de l'espèce.

L'urgence est notamment justifiée lorsque :

- le suspect/accusé est en détention provisoire ;
- la procédure sera engagée sous peu et il n'a pas été possible de faire une demande d'entraide plus tôt ;
- il existe un risque de disparition ou de destruction imminente des preuves ;
- il est indispensable d'assurer la coordination avec d'autres demandes envoyées au même État et/ou à des États différents ou bien de procéder à des consultations préalables.

- *Indication de l'exigence éventuelle d'être notifié de la date et du lieu de l'exécution de la demande, ainsi que de la présence indispensable d'autorités spécifiques de l'État requérant (avec des précisions concernant la manière de contacter les intéressés)*
-

Il est très utile pour l'État requis d'obtenir ce type d'informations, au moyen d'une mention idoine dans la demande elle-même, à un stade précoce de la procédure de manière à pouvoir mettre correctement en œuvre les mesures demandées, conformément aux souhaits de l'État requérant et dans les délais (à condition qu'ils soient raisonnables).

- *Informations relatives à la participation antérieure éventuelle de responsables de l'application des lois (avec mention des moyens d'entrer en contact avec les intéressés)*
 - *Informations relatives à d'éventuelles communications/demandes d'entraide antérieures (avec mention des numéros de référence)*
-

Il peut s'avérer important de mentionner toute information disponible sur une coopération policière, des communications avec EUROJUST, ou bien des communications avec des points de contact du Réseau judiciaire européen ou du PC-OC, en n'oubliant pas de préciser si des demandes d'entraide ont déjà été envoyées (et, le cas échéant, de préciser leur numéro de référence).

4. PERSONNES CONCERNÉES

- *Informations relatives à une personne*
-

Il est important pour l'État requérant d'indiquer clairement et précisément toutes les informations personnelles relatives à l'individu concerné et notamment sur le suspect (à condition qu'elles soient disponibles) :

- nom,
- alias,
- sexe,
- nationalité,
- adresse (en répertoriant toutes les adresses connues, même celles qui diffèrent du domicile officiel de l'intéressé),
- numéro d'identité,
- date et lieu de naissance (ou éventuellement numéro de naissance si cette méthode est utilisée dans le pays requérant),
- qualité dans la procédure judiciaire (un détail particulièrement important),
- indication de toute restriction éventuelle à la liberté individuelle de la personne qu'il convient d'auditionner.

- *Informations relatives à une personne morale*
-

Lorsqu'une demande concerne une personne morale, elle doit inclure (dans la mesure du possible), les informations pertinentes suivantes :

- nom ;
- numéro d'enregistrement ;
- adresse du siège et des différentes succursales – l'adresse du siège désigne l'adresse commerciale enregistrée, laquelle correspond souvent à une boîte postale et non pas au lieu où la personne morale exerce ses activités ; il convient précisément d'indiquer cette dernière, ainsi que celle du siège social et des différentes succursales éventuelles ;
- manière de contacter les personnes autorisées à agir au nom de la personne morale ; bien que ces renseignements puissent être obtenus auprès du registre du commerce par l'autorité requise, il est toujours utile de les insérer dans la demande.

Veillez noter que les informations relatives à ces catégories de personnes peuvent changer au fil du temps.

5. MESURES DEMANDÉES

A. Commission rogatoire

i. Informations factuelles et juridiques concernant l'infraction

En règle générale, les demandes doivent être aussi détaillées et complètes que possible, de manière à ce que l'autorité requise dispose de toutes les informations nécessaires pour procéder efficacement à l'exécution. Toutefois, il convient de limiter la quantité d'informations communiquées en tenant compte de leur pertinence et de leur impact sur ladite exécution. Il convient également, pour des raisons pratiques, de limiter la longueur du formulaire de demande, notamment lorsque celui-ci doit être traduit.

- Résumé des faits pertinents et indication de l'heure, de l'endroit et des modalités de la commission de l'infraction

Il est important d'indiquer clairement et brièvement toutes les informations disponibles pertinentes relatives à l'infraction et d'indiquer au moins l'heure, le lieu et les modalités de la commission de l'acte incriminé, ainsi que l'identité de l'auteur présumé.

- Qualification juridique de l'infraction et indication des dispositions pertinentes, y compris l'éventail des peines applicables

En ce qui concerne la désignation des dispositions juridiques et la peine maximale encourue pour l'infraction, il est inutile de citer *in extenso* le texte pertinent et il vaut mieux se contenter de préciser le type spécifique de l'infraction commise (meurtre, fraude, etc.). Toutefois, dans certaines circonstances, notamment lorsque la demande porte sur une mesure coercitive ou est envoyée au bout d'un long délai à propos d'une vieille affaire, il peut s'avérer nécessaire d'inclure la formulation précise des dispositions pertinentes.

- Description claire des liens entre l'infraction et la personne d'une part et entre l'infraction et les preuves/mesures/produits du crime recherchés dans l'État requis d'autre part.
-

En outre, il est essentiel de décrire clairement et précisément les faits de l'espèce par rapport à la personne concernée et aux preuves/mesures/avoirs criminels réclamés. Il convient d'expliquer comment les preuves, les mesures ou les avoirs criminels recherchés sont liés à la procédure engagée dans l'État requérant.

- ***Le cas échéant :***

- Dommage causé par l'infraction
-

- Information sur les victimes
-

Indication de la ou des victimes et demande d'envoi aux intéressés d'informations sur la possibilité de présenter une demande de dédommagement, ainsi que sur le délai imparti pour ce faire.

- Le cas échéant, dispositions relatives à la prescription
-

En ce qui concerne les « vieilles » affaires pour lesquelles une assistance est réclamée au bout d'une longue période, il est important que la demande contienne des informations sur le délai de prescription dans l'État requis de manière à attirer l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de donner rapidement suite.

- Toute autre information supplémentaire pouvant s'avérer utile à l'autorité requise pour donner suite à la demande
-

ii. Types de mesures

Cette partie du formulaire énumère les mesures spécifiques qui pourraient être requises par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale.

a. Audition/interrogatoire de témoins, d'experts, de suspects, d'accusés et d'autres personnes : modalités spécifiques

- **a1. Audition/interrogatoire mené(e) par l'autorité requise**

- *Indication de l'autorité compétente chargée de procéder à l'audition*
-

Sauf demande spécifique de la part de l'État requérant, l'audition est organisée en principe sur la base du droit de l'État requis et par l'autorité compétente dans ce dernier, laquelle peut consister en un policier, un procureur, un magistrat, un juge ou tout autre agent autorisé. Lorsque la législation de l'État requérant énonce des exigences spécifiques relatives à l'audition, la demande doit indiquer clairement et

précisément les formalités et les procédures à suivre par l'État requis, ainsi que préciser les dispositions pertinentes, notamment lorsque les deux États sont parties au Deuxième protocole additionnel (voir l'article 8 de cet instrument).

- *Indication du statut de la personne à auditionner*
 - *Notification de ses droits et obligations (par exemple en ce qui concerne les déclarations sous serment ou bien le droit d'être assisté par un avocat ou un interprète) à la personne devant être auditionnée*
-

Dans de nombreux cas, l'État requérant exige de l'autorité requise qu'elle notifie ses droits et obligations à la personne censée être auditionnée, lesquels – comme indiqué plus haut – dépendent du statut de l'intéressé (témoin, suspect, etc.). Le cas échéant, cette exigence doit être mentionnée dans la demande ou annexée à cette dernière. De plus, l'État requérant peut également solliciter l'application de formalités et procédures spécifiques dans le cadre de l'exécution, par exemple la présence de l'avocat de l'accusé, la notification de ses droits et obligations à l'intéressé avant chaque audition, la signature de chaque page du procès-verbal, etc. Le cas échéant, la demande doit indiquer la nécessité pour l'État requis de se conformer à ces procédures, telles qu'elles sont prévues par le droit de l'État requérant.

Chaque demande doit clairement expressément indiquer si l'application de l'article 8 du Deuxième protocole additionnel est prévue. Le cas échéant, l'État requis devra appliquer les formalités et les procédures requises tant qu'elles ne violent pas ses propres principes fondamentaux. Cependant, l'État requis peut également accepter de faire suite à une demande n'étant pas fondée sur l'article 8 du Deuxième protocole additionnel.

En ce qui concerne les témoins, il est important de préciser s'ils doivent déposer sous serment et quelles seraient les conséquences juridiques de leur silence ou d'une déclaration mensongère.

Il convient de noter que la Convention d'entraide judiciaire prévoit la déposition sous serment tant que cette procédure n'est pas interdite par le droit de l'État requis. Par conséquent, ce type d'assistance doit être prêté sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ou, sur la base de l'article 8 du Deuxième protocole additionnel. À supposer qu'un État requérant désire faire déposer un témoin sous serment, il devra clairement l'indiquer sur le formulaire lui-même. À supposer qu'une telle mesure ne soit pas reconnue ou courante dans l'État requis – sans être pour autant contraire aux principes fondamentaux de ce dernier – l'État requérant devra indiquer la marche à suivre (notamment s'il invoque l'article 3, paragraphe 2, de la Convention). Il est également indiqué en pareil cas de communiquer le texte du serment.

- *Indication des questions à poser*
-

Il est clair que le présent aperçu des questions possibles ne saurait être exhaustif et restrictif, mais revêt uniquement un caractère indicatif. La personne auditionnée peut fournir des informations nécessitant d'autres questions ou clarifications. L'autorité compétente de l'État requis dispose normalement des

compétences requises pour poser, le cas échéant, des questions supplémentaires en vue de faire l'économie d'une audition supplémentaire et de l'élargissement de la procédure dans l'État requérant.

- *Le cas échéant :*

- *Indication précisant si la personne à auditionner doit être protégée (y compris des détails sur l'existence éventuelle d'accords en vigueur relatifs à cette question entre les deux États)*
-

À supposer que la personne concernée soit un témoin ayant besoin d'une protection, l'autorité requérante doit l'indiquer dans sa demande. En présence d'un accord préexistant en la matière, ladite demande devra également mentionner les documents ou arrangements pertinents.

a2. Audition/interrogatoire par vidéoconférence

Le formulaire doit mentionner l'article 9 du Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) et contenir les informations techniques, pratiques et juridiques pertinentes. Outre les renseignements généraux contenus dans le formulaire, il convient de fournir les informations suivantes :

- *Indication des raisons pour lesquelles il est inopportun ou impossible de faire comparaître l'individu concerné en personne*
 - *Nom de l'autorité judiciaire chargée de procéder à l'audition ou à l'interrogatoire*
 - *Détails concernant les modalités pratiques (renseignements techniques sur les moyens disponibles, propositions concernant le remboursement des frais, personne à contacter pour mettre au point les détails techniques, etc.)*
-
- Informations techniques concernant les moyens disponibles pour procéder à une audition par vidéoconférence (ces informations pouvant également être communiquées à un stade ultérieur) ; proposition d'une date et d'une heure pour un essai de liaison (il est conseillé de vérifier à l'avance que la liaison fonctionne) ; indication des formulaires éventuels à utiliser ; indication de la langue de travail à utiliser dans le cadre de l'essai de liaison.
 - Propositions concernant le remboursement des frais liés à l'audition par vidéoconférence. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de son Deuxième protocole additionnel (STE n° 182) et sauf disposition contraire, l'autorité requérante rembourse généralement les frais induits.
-
- *Notification des droits et obligations de la personne auditionnée/interrogée*
-

En cas de besoin, il convient de notifier à l'intéressé ses droits et obligations, par exemple le droit de refuser de témoigner (en vertu du droit interne de l'État requérant) et les conséquences juridiques de l'inobservation desdits droits et obligations.

- *Proposition d'une date et d'une heure*
-

Cette précision est particulièrement nécessaire en cas de décalage horaire entre l'État requérant et l'État requis.

.....

- ***Le cas échéant :***

- *Indication de la nécessité de recourir à un interprète*

- *Indication des mesures à prendre pour protéger la personne auditionnée/interrogée*

- *Indication de l'acceptation par l'accusé du principe d'une audition ou d'un interrogatoire*

- *Indication des questions à poser*

Dans certains cas, il peut s'avérer utile d'indiquer les questions à l'avance. L'autorité compétente de l'État requis est principalement active au début de l'audition, mais se doit de vérifier que l'audition se déroule conformément aux principes fondamentaux de son droit. Si les questions sont indiquées à l'avance, l'État requis peut, notamment, indiquer que certaines questions (ou la manière dont elles sont formulées) risquent de soulever des difficultés.

.....

- **a3 Audition/Interrogatoire par conférence téléphonique**

- *Indication du nom de l'autorité judiciaire ou des personnes qui procéderont à l'audition/interrogatoire*

- *Indication de l'acceptation par le témoin ou l'expert du principe d'une audition ou d'un interrogatoire par conférence téléphonique*

Compte tenu du fait que, dans bon nombre d'États, il est impossible de procéder à une audition par conférence téléphonique, ce type particulier d'audition n'est envisageable que si les conditions posées par le droit interne de l'État requis ou par les dispositions de l'article 10 du Deuxième protocole additionnel (y compris celles relatives à la compétence de l'État requérant en matière de conduite de l'interrogatoire sur la base de ses propres lois) sont respectées. La demande doit impérativement indiquer de manière explicite que la personne concernée est disposée à participer à l'audition.

b. Obtention de preuves

.....

- **b1. Mesures générales**

Il convient de souligner que la perquisition et la saisie font généralement l'objet de conditions plus strictes que les autres mesures d'entraide judiciaire compte tenu de leur caractère davantage intrusif et, par conséquent, de leur impact direct sur les droits individuels fondamentaux. Bon nombre de pays peuvent

ainsi exiger des documents supplémentaires – comme une autorisation spécifique, une ordonnance judiciaire ou une attestation du parquet – dans ce contexte. Il est donc conseillé à l'État requérant de vérifier les exigences éventuelles de l'État requis sur le site Web du PC-OC avant d'envoyer sa demande d'entraide.

▪ *Identification des objets demandés*

Prière de mentionner si possible l'emplacement des objets devant faire l'objet de la saisie.

• **Perquisition et saisie**

▪ *Type : fouille au corps/perquisition de domicile ou d'autres locaux*

Le terme « perquisition » et surtout sa traduction anglaise *search* peuvent désigner diverses situations dont une fouille au corps, une perquisition à domicile, la fouille d'un véhicule ou la perquisition d'autres locaux. Dans la mesure où chacune de ces situations peut exiger l'application de diverses mesures/ordonnances en vue d'exécuter la demande dans l'État requis, il est essentiel d'indiquer clairement dans le formulaire le type de perquisition/fouille demandé et le but de l'opération (obtention de preuves ou saisie et confiscation d'avois).

▪ *Dans la mesure du possible, préciser l'identité de la personne et les détails des locaux devant faire l'objet de la fouille/perquisition*

Dans le but de faciliter la perquisition par l'État requis (et d'obtenir une ordonnance/mandat à cette fin de l'autorité compétente), il est recommandé de fournir toutes les informations disponibles permettant d'identifier la personne devant faire l'objet d'une fouille. De même, en ce qui concerne les perquisitions de domiciles ou d'autres locaux, l'adresse exacte – lorsqu'elle est connue – est extrêmement utile, de même que le nom du propriétaire des lieux (il est possible que les locaux aient été loués par une société) et la fonction des locaux (habitation ou autre utilisation) ; en ce qui concerne la fouille des véhicules, les informations pertinentes peuvent inclure le modèle, la couleur, la plaque d'immatriculation, le numéro du bloc moteur, etc.

▪ *Identification des documents, des enregistrements et des données*

Les objets à saisir doivent être clairement et, autant que faire se peut, précisément décrits sur le formulaire. Le caractère trop général d'une demande peut empêcher l'autorité requise d'agir, en raison des restrictions imposées par son droit interne. À supposer que la saisie vise des données informatiques, il est important d'indiquer le type desdites données (par exemple les documents comptables de la société X pour la période allant de l'exercice A à l'exercice B). Il est également important de relever que, si l'infraction revêt un caractère informatique (qu'il s'agisse d'une des infractions définies aux articles 2 à 11 de la Convention, d'autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ou de toute autre infraction dont l'établissement requiert l'obtention de preuves au format électronique), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) peut également s'appliquer, de même que la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)

si l'infraction vise des actes de blanchiment et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

- ***Le cas échéant :***

- *Fournir des détails sur les liens entre la personne, la procédure étrangère et les mesures demandées, par exemple la perquisition d'un local*
-
- *Copie du mandat émis par les autorités requérantes*
-

- **b2. Mesures spécifiques**

b2.1. Données électroniques

Informations relatives aux mesures spécifiques prévues par la Convention sur la cybercriminalité

La Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) offre la possibilité de demander l'entraide judiciaire concernant des mesures provisoires telles que la conservation rapide de données informatiques stockées, mesures que les États parties sont tenus d'appliquer au niveau national.

Il n'existe pas de différence majeure entre les demandes visant des mesures provisoires (stade 1) et des pouvoirs d'enquête (stade 2) et une demande traditionnelle de perquisition et de saisie ou de communication d'une image de médecine légale, sauf en ce qui concerne les informations suivantes :

- À l'égard des demandes relevant des stades 1 et 2 : une description claire et suffisante pour identifier les données ciblées (en précisant leur nature), l'emplacement du système informatique concerné (l'ordinateur d'entrée peut se trouver dans une succursale, tandis que les données sont conservées sur des serveurs installés au siège social) et son responsable. Le scénario le plus simple vise des données conservées sur un disque dur ou un autre support portable de stockage : téléphone mobile, blackberry, etc.

- À l'égard des demandes relevant du stade 1 : l'indication des motifs de préservation des données et les raisons incitant à craindre leur perte ou leur modification, ainsi que l'indication de l'arrivée prochaine d'une demande de perquisition/saisie.

Il convient de souligner que l'exécution d'une demande de préservation de données peut conduire à la découverte de l'existence et de l'implication d'un fournisseur de services résidant dans un État tiers. En pareil cas, l'État requérant peut être amené à envoyer des demandes à d'autres États.

Qu'un État requérant ait réclamé ou non des mesures provisoires concernant la préservation des données (stade 1), l'État requis est tenu d'exécuter les mesures demandées dans le cadre du stade 2 en matière de perquisition ou d'accès par un moyen similaire, de saisie ou d'obtention par un moyen

similaire ou de divulgation de données de ce type telles qu'elles sont stockées au moyen d'un système informatique situé sur son territoire.

Enfin, l'entraide judiciaire peut être accordée sur la base des traités applicables et/ou de la législation nationale en matière de collecte en temps réel de données relatives au trafic ou l'interception de données relatives au contenu. On peut relever certaines analogies avec l'interception des données de télécommunications. En général, une telle coopération exige une coordination étroite, ainsi qu'un accord préalable concernant le support technique et les frais.

➤ **Conservation des données**

- *Informations adéquates permettant d'identifier les données pertinentes à préserver, y compris leur emplacement (responsables des données informatiques stockées, emplacement du système informatique de la société visée, etc.)*
-

L'article 16.1 de la Convention de Budapest autorise « la conservation rapide de données informatiques stockées », de sorte que la demande doit désigner les données pertinentes. En outre, compte tenu de leur caractère immatériel, les preuves de ce type doivent être identifiées de manière très concrète afin de pouvoir retrouver les données correspondantes.

- *Raisons de craindre le risque de perte ou de modification*
-

Les preuves numériques ou électroniques sont particulièrement fragiles et, en raison de leur volatilité, peuvent être facilement détruites ou modifiées. Pourtant, ce n'est pas toujours le cas. Il arrive fréquemment que les données soient protégées et ne courent donc pas le risque d'être manipulées.

La conservation rapide est une mesure d'urgence imposant à l'État requis de faire preuve de célérité. Il est donc particulièrement important de justifier l'urgence.

- *Indication de l'arrivée imminente d'une demande d'entraide judiciaire*
-

La préservation des données est une mesure provisoire qui ne permet pas de fournir immédiatement et directement des preuves aux autorités d'enquête de l'État requérant : l'information recherchée est simplement « gelée » jusqu'à la réception d'une demande formelle d'entraide judiciaire correctement rédigée. En l'absence d'une telle demande, l'État requérant ne peut pas obtenir les données et l'État requis n'a aucun moyen de savoir si la mesure de préservation doit être maintenue ou pas.

Par conséquent, le fait d'indiquer qu'une demande d'entraide judiciaire suivra équivaut à un compromis pour l'État requérant.

➤ **Perquisition ou accès par un moyen similaire, saisie ou obtention par un moyen similaire ou bien divulgation de données**

- *Objet spécifique*
-

Comme indiqué plus haut, le caractère immatériel des données informatiques exige une description très concrète des informations recherchées, sous peine de saisir des données non pertinentes et, en outre,

de saisir indûment et inutilement des données au prix d'une violation de la vie privée et d'autres droits individuels.

- *Identification et emplacement des données : date et lieu de la communication en cas de collecte en temps réel ou bien d'interception ; données techniques nécessaires à l'exécution d'une telle action*

- *Dans toute la mesure du possible, préciser l'identité de la personne ou l'adresse des locaux devant être perquisitionnés et fournir des détails sur les liens entre l'intéressé, lesdites données et lesdits locaux*

- *Personne de référence*

.....
 - ***Le cas échéant :***

- *Informations relatives à une demande antérieure de préservation des données*

Comme indiqué plus haut, la conservation rapide de données informatiques stockées est une mesure provisoire censée prendre fin avec l'envoi d'une demande formelle et adéquate d'entraide judiciaire. La plupart du temps, faute d'une mesure de conservation préalable, les informations recherchées n'auraient plus été disponibles au moment de la réception de ladite demande. Il est par conséquent essentiel de préciser dans celle-ci toute démarche antérieure relative à la préservation des données. En outre, la demande d'entraide demandant la saisie des données constitue le seul moyen pour l'État requis de savoir s'il doit maintenir ou pas la mesure de préservation.

b2.2 Saisie et/ou confiscation d'avoirs criminels

Informations visant les mesures (provisoires) spécifiques prévues par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141] :

L'entraide (sous forme, en l'occurrence, de mesures coercitives) peut être réclamée en présence d'une décision de confiscation (article 13 de la Convention STE n° 141), le plus souvent dans des affaires où une procédure pénale a été engagée, mais n'a pas encore été menée à terme (articles 11 et 12, Mesures provisoires). Il est fréquemment recouru au gel des avoirs, ainsi qu'à leur saisie, à cette fin sur la base d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. En cas de saisie en vue d'une (future) confiscation, l'État requérant est encouragé à indiquer l'état courant de la procédure, ainsi que le calendrier prévu pour la suite, y compris la date prévue de l'envoi d'une demande de confiscation. En règle générale, il est possible dans bon nombre d'États de soumettre une demande d'entraide judiciaire visant des mesures provisoires telles que la saisie ; cependant, les modalités sont très variables. Dans certains États, pour procéder concrètement à la confiscation, les autorités compétentes doivent recevoir une demande séparée de transfert de l'exécution d'un jugement ; dans d'autres, il est également possible de procéder à la confiscation dans le contexte de l'entraide judiciaire en matière pénale. Il est donc vivement conseillé de vérifier systématiquement les informations disponibles relatives au pays requis en question sur le site Web du PC-OC et de contacter les personnes compétentes de cette juridiction avant de soumettre une demande formelle.

Pour justifier une demande de mesures coercitives, il est essentiel que l'État requérant cite systématiquement le texte des dispositions législatives pertinentes ou, en cas d'impossibilité, indique au moins le droit pertinent applicable. Il doit également indiquer que la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur son territoire en vertu de sa propre législation.

Outre les informations à caractère général mentionnées plus haut, l'État requérant doit indiquer les preuves disponibles laissant à penser que les avoirs se trouvent dans l'État requis. Le niveau de preuve exigé variant selon les pays, il est conseillé aux États requérants de vérifier et d'indiquer le seuil applicable.

Afin de garantir l'exécution prévue de la demande, l'autorité requérante doit décrire avec précision la procédure spécifique qu'elle voudrait voir engager par l'État requis. La pratique révèle la coexistence, dans bon nombre de juridictions, de plusieurs mécanismes juridiques de confiscation : depuis la confiscation d'un objet ou d'une valeur équivalente jusqu'à la confiscation administrative ou civile, en passant par les procédures *in rem* voire la confiscation en l'absence de condamnation.

De plus, selon le cas, il est important d'indiquer la valeur maximale de la saisie demandée. Lorsqu'il est procédé à la saisie en vue d'une confiscation ultérieure, il faut également préciser si une demande analogue a été envoyée à d'autres pays et/ou si une telle demande a été exécutée (le but étant de ne saisir – puis de confisquer ultérieurement – qu'une partie du total des biens d'une personne). La valeur maximale des biens (y compris des sommes en espèces) qui seront confisqués doit également être indiquée.

Il convient de noter que cette convention contient un chapitre distinct consacré à la notification et à la protection des droits des tiers qui permet, en l'absence de dispositions spécifiques, de fonder juridiquement la coopération internationale dans l'exécution des demandes de notification. Parmi les notifications qui peuvent être requises, suivant le droit interne, on peut mentionner les décisions judiciaires ordonnant la saisie d'un bien, l'exécution de ces décisions, la saisie de biens sur lesquels des tiers ont acquis des droits, la saisie de biens enregistrés, etc. (pour plus de détails, voir le rapport explicatif de la Convention). Quand il importe d'agir rapidement ou quand il s'agit de la notification d'actes judiciaires de caractère moins important, le droit de l'État notifiant peut autoriser l'expédition directe de ces documents.

- *Raisons de penser que les avoirs se trouvent dans l'État requis*
-

- *Indication des procédures que l'État requérant désire suivre*
-

Prière de fournir des informations sur le système juridique (procédure de saisie/confiscation) de l'État requérant

- *Indication selon laquelle la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de l'État requérant en vertu de sa propre législation;*
-

- *Pièces jointes : copie certifiée conforme de la décision ordonnant la saisie/confiscation et énoncé des motifs de ladite décision ainsi que, le cas échéant, attestation du caractère exécutoire de la confiscation,*
-

La Convention n'exige pas formellement la communication d'une telle copie au cours de la phase de saisie (en tant que mesure provisoire). Par contre, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de cet instrument, la copie certifiée conforme de la décision est toujours exigée en cas de demande de confiscation.

- *Informations relatives à des comptes en banque dans l'État requis*
-

.....

- ***Le cas échéant :***

- *Lorsque la confiscation revêt la forme du paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de biens, il convient de fournir des informations sur la valeur maximale des biens à saisir.*
-

- *Adjonction de documents prouvant que les tiers ont eu l'occasion de faire valoir leurs droits*
-

Lorsque l'État requérant a connaissance de tiers ou de tiers potentiels résidant dans la juridiction de l'État requis, il peut utilement fournir des renseignements permettant de contacter les intéressés de manière à faciliter leur notification.

- *Informations relatives à des requêtes analogues envoyées à d'autres États*

- *Informations relatives à des requêtes antérieures visant à obtenir des preuves ou bien à geler/saisir des avoirs ou des objets liés à la présente demande (en indiquant le nom de la personne accusée ou condamnée)*

- *Restitution : indication des objets/articles obtenus par des moyens criminels et qui devraient être placés à la disposition de l'État requérant aux fins de restitution à leurs propriétaires légitimes*

c. Obtention d'informations auprès d'institutions financières

Les informations devant faire l'objet de la demande sont recensées dans le chapitre consacré aux perquisitions et saisies.

- *Détails relatifs à l'institution financière (nom de la banque ou de l'institution financière, adresse de la succursale où le compte est ouvert)*
-

- *Numéro du compte*
-

- *Indication de la période pour laquelle l'information est demandée*
-

- *Raison de croire que le compte est détenu dans l'État requis*
-

Il est important de veiller à ce que la demande indique tous les détails bancaires disponibles (code, numéro de compte, etc.) et précise la période pour laquelle l'information est demandée.

d. Obtention de données téléphoniques/IP

Il convient de tenir compte des exigences en matière de protection des données [telle que celles énoncées par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)] et du fait que les fournisseurs de services ne stockent les données que pendant un certain temps.

- ***d1. Informations concernant des données téléphoniques***

- *Indication du numéro de téléphone*
 - *Informations concernant le titulaire du numéro de téléphone*
 - *Informations concernant la période pour laquelle les données téléphoniques sont demandées*
-

Ces informations sont importantes dans la mesure où les fournisseurs de services ne conservent les données stockées que pendant un certain temps.

- ***d2. Informations concernant des données IP (site Web, adresse IP)***

- *Indication de l'adresse IP dont l'identification est demandée – si tant est que celle-ci soit connue – ainsi que de la marque d'horodatage (jour et heure de l'utilisation) et du nom du FAI.*
 - *Indication de l'adresse IP du suspect – si tant est que celle-ci soit disponible – plus, le cas échéant, de la date et l'heure de l'utilisation, ainsi que du nom du FAI.*
-

Lorsque l'objet de la demande d'entraide judiciaire est d'obtenir l'identification de l'utilisateur d'une adresse IP (connue), il est essentiel d'indiquer la date et l'heure (marque d'horodatage), ainsi que le nom du fournisseur d'accès internet propriétaire de ladite adresse.

Lorsque l'adresse IP est inconnue et que l'identification de l'IP (protocole internet) concrètement utilisé est demandée, le nom et l'adresse du suspect, ainsi que la date et l'heure d'utilisation de l'IP recherché, doivent être indiqués.

- ***Le cas échéant :***

- *En ce qui concerne les données étendues relatives au trafic, il est indispensable d'indiquer la période pendant laquelle l'adresse IP a été utilisée.*
-

La période sera indiquée de manière aussi détaillée que possible en précisant autant que faire se peut la date et l'heure (y compris les secondes) ainsi que la zone horaire.

e. Expertise

- *Informations sur l'expertise recherchée*

Propositions concernant le remboursement des frais, ainsi que les difficultés ou les limitations relatives au transport de preuves, d'armes, d'engins explosifs ou de substances chimiques dangereuses.

La nature des informations requises dans ce domaine spécifique extrêmement technique dépend des exigences au niveau national. L'expert doit être informé qu'il pourra être cité comme témoin dans le cadre d'un procès.

- ***Le cas échéant :***

- *Liste des questions auxquelles l'expert devra répondre*

f. Interception de communications

- *Toute information pertinente relative au statut de la personne et aux liens entre la mesure et l'enquête en cours à l'aune des exigences légales de l'État requérant*
- *Informations sur la période pour laquelle l'interception des télécommunications est demandée*

La nature des informations nécessaires dans ce domaine particulier de haute technicité dépend des exigences posées par le droit interne.

- ***Le cas échéant :***

- *Informations sur la tranche de temps*

g. Techniques spéciales d'enquête

- *Observation transfrontalière (annexe 1 au modèle de formulaire de demande)*
- *Livraison contrôlée (annexe 2 au modèle de formulaire de demande)*
- *Enquêtes discrètes (annexe 3 au modèle de formulaire de demande)*
- *Équipes communes d'enquête (annexe 4 au modèle de formulaire de demande)*

iii Modalités spécifiques d'exécution

- ***Le cas échéant :***

- *Formalités et procédures requises en vertu du droit de l'État requérant et consignes correspondantes*

Il convient d'indiquer spécifiquement sur le formulaire si l'État requérant désire que l'État requis se conforme à certaines procédures et exigences spécifiques dans le cadre de l'exécution de la demande. De plus, conformément au Deuxième protocole additionnel, la formulation des dispositions applicables doit figurer dans la demande, de même que des consignes en matière d'application (lesquels n'auront qu'une portée limitée si les procédures et exigences susmentionnées sont contraires aux principes fondamentaux du système juridique de l'État requis).

- *Présence d'autorités et autres personnes compétentes de l'État requérant avec indication du nom et de la qualité des intéressés*
-

L'État requérant doit indiquer si la présence d'autorités et autres parties concernées (experts, témoins/victime) est requise en indiquant les raisons et l'objet d'une telle demande. Il doit également communiquer la manière de contacter les intéressés et leur statut juridique. Il peut aussi fournir des détails supplémentaires par la suite.

- *Demande visant à laisser des autorités mener une audition ou un interrogatoire*
 - *Délai d'exécution*
-

Il peut s'avérer utile pour l'État requérant de préciser un délai spécifique (raisonnable) afin de s'assurer que l'État requis réagira en fonction de ses besoins, notamment en présence d'une demande urgente. De plus, la demande doit indiquer les dates d'exécution à éviter (par exemple les jours où il n'y a aucune liaison aérienne entre les deux pays, ceux où le procureur compétent est pris par d'autres engagements, etc.).

- *Coordination entre les autorités pertinentes et compétentes (personnes de référence)*
-

Il est également recommandé d'avoir des consultations préalables avec l'État requis et de lui envoyer un projet ou une version informelle – de manière à ce que celui-ci puisse charger ses services compétents de le vérifier – avant de lui faire parvenir la demande officielle.

- *Frais*
-

L'article 20 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale permet uniquement le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise ou par le transfèrement de personnes détenues. Le Deuxième protocole additionnel à la Convention a élargi cette disposition en y insérant un deuxième paragraphe prévoyant que les frais occasionnés par la tenue de vidéoconférences ou de conférences téléphoniques, ainsi que par l'intervention et les frais de voyage des interprètes et des témoins, doivent également être supportés par l'autorité requérante, sauf accord contraire. Les détails de ces dépenses doivent figurer de manière aussi précise que possible dans le formulaire de demande.

- *Langue à utiliser*
-

L'article 16 de la Convention d'entraide judiciaire et l'article 15 de son Deuxième protocole additionnel, ainsi que des traités bilatéraux, régissent les questions liées à la traduction de la demande et de ses annexes, y compris les actes de procédure et les décisions judiciaires. Il est toujours conseillé de vérifier l'existence d'un accord bilatéral éventuel avant de procéder à la traduction d'une demande. Lorsque la traduction s'impose et/ou lorsque la fourniture des services d'un interprète est supposée (ou pas) être organisée par l'autorité requérante, tous les détails pertinents doivent figurer dans le formulaire, y compris la combinaison de langues requise. Il est également conseillé en pareil cas de vérifier les informations relatives au pays pertinent sur le site Web du PC-OC :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/pc-oc/Country_information2_en.asp

- *Indication de l'obligation de confidentialité pesant sur l'existence et le contenu de la demande*
-

En règle générale, le contenu des demandes d'entraide judiciaire est toujours confidentiel. Pourtant, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire pour l'État requérant de souligner la nécessité de respecter ce caractère confidentiel, ne serait-ce, par exemple, que pour ne pas compromettre l'enquête (dans le but, notamment, de permettre à l'État requis d'exiger le huis clos lors des audiences du tribunal chargé d'exécuter la demande).

- *Indication des règles de protection des données*
-

Pour obtenir le consentement de l'État requis, l'État requérant doit préciser si les données transférées seront utilisées dans des buts autres que ceux prévus par l'article 26.1 (Protection des données) de la Convention, à savoir aux fins des procédures ou aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Il est important de décrire aussi précisément que possible l'objet et les raisons de cette demande dans la partie 3.

iv. Modalités de transmission des preuves

- *Indication permettant de savoir s'il est obligatoire de transmettre les originaux*
-

Les preuves dont il est question ici visent les objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, dès lors qu'ils sont nécessaires pour une procédure pénale en cours ou en vue de l'exécution d'une commission rogatoire. Lorsque l'État requérant a besoin de l'original ou d'une copie certifiée conforme, il doit expressément préciser ce détail dans la demande, conformément aux articles 3 et 6 de la Convention d'entraide judiciaire.

- *Préférences en matière de transmission par l'État requis (porteur, officier de liaison, représentant diplomatique, etc.)*
 - *Transmission à l'avance*
-

Lorsque l'État requérant assiste à l'exécution de la demande, il peut solliciter le droit de recevoir à l'avance une copie des rapports pertinents, préalablement à l'expédition de ces derniers par les canaux formels.

B. Notification des actes judiciaires

i. Informations communes à l'ensemble des demandes de notification

Comme indiqué dans le rapport explicatif de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, il convient de préciser si la comparution personnelle des témoins ou experts est demandée. De plus, il est essentiel de communiquer des informations précises et exactes sur le lieu et l'heure de l'audition et souvent utile de prévoir une date de remplacement.

Divers autres documents peuvent être notifiés aux témoins, aux victimes ou aux suspects. Il est par conséquent important de préciser clairement dans la demande la nature du document concerné.

Il convient de noter que ce formulaire ne s'applique pas aux demandes de notification par la poste. L'article 16 du Deuxième protocole additionnel énonce des consignes suffisantes à propos des conditions pesant sur cette forme particulière de notification.

- *Type de la notification requise*

- *Indication des documents à notifier*

- *Le cas échéant :*

- *Informations sur la protection des témoins*

- *Passage sûr*

- *Demande d'accusé de réception*

- *Marche à suivre en cas d'échec de la notification*

- *Approbaton des faits prévus*

ii. Informations requises en cas de sommation à comparaître

L'autorité délivrant la sommation à comparaître doit être clairement indiquée et la sommation dûment signée par un agent de l'autorité compétente. En vue d'établir l'authenticité de la demande, il est important d'identifier avec précision le juge, le procureur ou tout autre agent compétent, ainsi que le sceau d'un service spécifique.

En cas de demande de sommation à comparaître, le formulaire doit indiquer le montant approximatif des indemnités, ainsi que des frais de voyage et de séjour, à rembourser aux intéressés. De plus, il convient d'indiquer clairement l'exigence de notification à la personne concernée de tout droit individuel spécifique dont elle pourrait se prévaloir.

Toute demande de notification de documents, y compris des sommations à comparaître, doit respecter le libellé de l'article 8 de la Convention d'entraide qui garantit l'immunité des personnes concernées. Il est donc déconseillé d'utiliser les formulaires nationaux standards.

- *Date de la comparution*

- *Heure et lieu de l'audience/audition*

.....

- ***Le cas échéant :***

- *Autre date de comparution (au cas où la première s'avérerait incommode)*

- *Montant approximatif des indemnités, ainsi que des frais de voyage et de séjour, à rembourser*

- *Visa ou autres conditions d'entrée sur le territoire*

- Lorsque la personne sommée de comparaître a besoin d'un visa pour entrer dans le pays afin de déposer à la barre, l'État requérant doit mentionner ce détail ou bien procéder aux arrangements nécessaires.

C. Transfèrement provisoire d'une personne détenue

Avant (et parfois aussi après) l'envoi de la demande à l'État requis, les différentes autorités compétentes discutent généralement de l'opportunité d'un transfèrement provisoire. Une telle mesure requiert un haut niveau de coordination entre la police, les autorités pénitentiaires et l'appareil judiciaire. Très souvent, la décision du transfèrement provisoire est prise par les autorités judiciaires tandis que les modalités de cette mesure sont arrêtées par les autorités de police. Certains pays, toutefois, escomptent des informations relatives au type d'escorte choisi, ainsi qu'un logement sécurisé voire des propositions détaillées concernant la prise en charge et le retour du détenu. Les différences entre les pays concernant le niveau des informations que ceux-ci s'attendent à recevoir peuvent être source de difficultés concrètes. Il est recommandé, par conséquent, de définir des normes minimales concernant l'information qu'il convient de communiquer dans tous les cas. Il peut aussi s'avérer utile d'envisager le recours à d'autres méthodes telles que l'audition par vidéoconférence.

- *Type du transfèrement vers le pays requérant ou requis*

- *Dates proposées du transfèrement et du retour*

Il est important de préciser le lieu du transfèrement dans l'État requérant, ses modalités, et sa durée en tenant compte du temps requis pour cette opération, lequel varie en fonction de la distance à parcourir. L'État requérant doit expressément garantir que la personne concernée sera maintenue en détention sur son territoire et préciser la date de son retour.

- *Lieu du transfèrement*

- *Objet du transfèrement (par exemple déposition en qualité de témoin ou confrontation)*

- *Déclaration de consentement de la personne concernée*

.....

- ***Le cas échéant :***

- *Confirmation que la personne concernée restera en détention*

- *Indication de tout transit éventuel*

- *Personne(s) de référence pour tout ce qui s'agit du transfèrement*

D. Extraits de casier judiciaire

- *Identification de la personne dont le casier judiciaire est demandé*

Cette partie concerne uniquement les communications d'extraits de casier judiciaire et d'informations connexes sur la base de l'article 13 de la Convention d'entraide judiciaire. Elle ne couvre pas les mesures de communication automatique des condamnations inscrites au casier judiciaire, telles qu'elles sont décrites à l'article 22 de cet instrument modifié par son Protocole additionnel. Il faut donc clairement préciser si la demande vise une affaire pénale (paragraphe 1) ou non pénale (paragraphe 2) dans la description du type d'informations demandé.

.....

- ***Le cas échéant :***

- *Indication du fait que la demande est formulée dans le cadre d'une affaire non pénale*

L'article 13, paragraphe 2, de la Convention autorise la communication d'informations sur le casier judiciaire pour les besoins d'une affaire non pénale, à condition que cette mesure soit prévue par la législation la réglementation ou la pratique de l'État requis.

6. INFORMATIONS FINALES

- *Toute autre information considérée comme importante par l'État requérant*

- *Personne de contact (nom, coordonnées, langue)*

- *Liste des pièces jointes*

- *Sceau – apposé sur le texte même de la demande, ainsi que sur toutes les pièces jointes – indiquant le nom, la fonction de l’auteur et la date et recouvert de la signature de l’intéressé*
-